

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N°: 750-06-000008-224

DATE: 19 mai 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**A.B.**

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE**  
et  
**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE**  
Défendeurs

---

**JUGEMENT**

**(sur la Demande de gestion pour la transmission des avis, pour changer le  
représentant, pour être relevé du défaut d'inscrire et pour suspendre les  
procédures)**

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour : 1) approuver les avis confirmant l'autorisation de l'action collective; 2) substituer le représentant; 3) relever le demandeur de son défaut d'inscrire dans le délai; et 4) pour suspendre l'instance afin de permettre la poursuite des discussions de règlement.

**A. L'approbation des avis**

[2] Le 4 mai 2021, la juge Chantal Corriveau autorise une action collective (le « **Jugement d'autorisation** »)<sup>1</sup> pour le compte des personnes qui auraient été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant à être sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine

JS1699

---

<sup>1</sup> A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe, 2022 QCCS 2146.

de Saint-Hyacinthe ou de L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir (le « **Groupe** » ou collectivement les « **Membres** »).

[3] Dans le même jugement, la juge ordonne la publication des avis aux Membres dans des termes et modalités à être déterminés ultérieurement par le Tribunal.

[4] Le 16 septembre 2022, la juge en chef désigne le soussigné pour assurer la gestion particulière du présent dossier jusqu'à la production de la déclaration de dossier complet et détermine que l'action collective sera introduite dans le district de Saint-Hyacinthe.

[5] La demande introductive d'instance (la « **Demande** ») est déposée le 14 octobre 2022.

[6] D'abord, le dossier a été suspendu *de facto* en raison d'une conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** ») globale proposée par la juge en chef associée et par la suite, en raison d'une Demande pour faire modifier le groupe présentée par La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Sainte-Croix** »).

[7] Le 28 mars 2023, le juge Donald Bisson rejette la demande des Sainte-Croix<sup>2</sup>.

[8] La CRA devant le juge Bernard Godbout se poursuit.

[9] L'autorisation de la demande entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres (article 576 C.p.c.), lesquels doivent préciser (article 579 C.p.c.) :

- a) la description du groupe visé;
- b) les principales questions soulevées par le recours et les conclusions recherchées;
- c) le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- d) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- e) le fait qu'un membre qui n'est pas le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective; et
- f) tout autre renseignement jugé nécessaire dont, à titre d'exemple, l'adresse du registre des actions collectives.

[10] Les parties désirent que les avis invitent également les Membres à s'inscrire auprès des avocats du Groupe afin d'aider les parties à avoir le meilleur estimé possible du nombre de Membres. Cette information est susceptible de faire avancer les négociations.

---

<sup>2</sup> J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, 2023 QCCS 1073.

[11] Dans l'ensemble, les projets d'avis proposés satisfont aux exigences. Le texte est également rédigé en termes clairs et concis.

[12] Le plan de diffusion est conforme à l'objectif de rejoindre le plus de Membres possible. Le Tribunal ajoute cependant une obligation pour les Avocats du Groupe de transmettre une copie des avis aux Membres qui se sont inscrits auprès d'eux, sur le site web des avocats du Groupe et au Registre des actions collectives.

[13] Les défendeurs sont d'accord avec le contenu des avis et le plan de distribution.

### **B. La substitution du représentant**

[14] À la suite du dépôt de la Demande, le demandeur A.B. avise les avocats du Groupe qu'il aimerait que quelqu'un d'autre assume le rôle de représentant.

[15] Le demandeur B. a déjà assisté à l'une des CRA à la place du demandeur A.B. Le membre B. se déclare prêt à assumer le rôle de représentant des Membres ainsi qu'à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

[16] A.B. demande aussi que le Tribunal autorise la modification de la Demande pour substituer les témoignages de B. à celui de A.B. comme demandeur.

[17] Les défendeurs ne s'opposent pas à la modification.

### **C. Le délai pour inscrire et la suspension d'instance**

[18] Depuis le dépôt de la Demande, le présent dossier est sous la gestion particulière du soussigné ou du juge Bisson aux fins de traiter de la demande de modification des Sainte-Croix.

[19] Il est vrai que le délai d'inscription s'applique à une action collective même si celle-ci fait l'objet d'une gestion particulière<sup>3</sup>.

[20] Par ailleurs, les circonstances particulières du présent dossier font en sorte qu'un protocole n'a jamais été soumis. Les parties se concentraient sur la CRA et sur la demande en modification du Groupe.

[21] Dans les circonstances, il s'agit d'un cas où l'intérêt de la justice requiert que le demandeur soit relevé de son défaut d'inscrire.

[22] D'ailleurs, les défendeurs ne s'opposent pas à la demande.

[23] Finalement, l'ensemble des parties demandent au Tribunal de suspendre l'instance jusqu'au 27 octobre 2023 afin de permettre aux discussions de règlement de se conclure.

---

<sup>3</sup> *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2018 QCCS 6118, par. 19.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **APPROUVE** le contenu et la forme des avis aux membres, dont le texte est joint comme annexe du présent jugement;

[25] **ORDONNE** la publication et la diffusion des avis aux membres conformément au plan de diffusion soumis conjointement par les parties;

[26] **ORDONNE** que les avis aux membres soient :

- a) transmis par les avocats du Groupe aux Membres qui se sont inscrits auprès d'eux;
- b) publiés sur le site internet des avocats du Groupe;
- c) publiés sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure;

[27] **ORDONNE** que les frais de publication des avis aux membres soient à la charge des défendeurs jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 000 \$ avant taxes;

[28] **ACCUEILLE** la Demande pour substituer le représentant et pour modifier la demande introductive d'instance;

[29] **AUTORISE** la modification et le dépôt de la Demande introductive d'instance modifiée;

[30] **RELÈVE** le demandeur de son défaut d'inscrire sa cause à l'intérieur du délai de six mois;

[31] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'au 27 octobre 2023;

[32] **LE TOUT** sans frais.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault  
M<sup>e</sup> Justine Monty  
**ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**  
Avocats de la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Marianne Ignacz  
M<sup>e</sup> Anthony Franceschini  
**INF S.E.N.C.R.L**  
Avocats de la partie défenderesse

**Annexe A**  
**Avis aux membres en version courte**

**ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE**  
**LE DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE**

La Cour supérieure du Québec a rendu, le 9 juin 2022, un jugement autorisant une action collective contre le **Diocèse de Saint-Hyacinthe** portant le numéro **750-06-001168-216**.

Cette action collective vise à obtenir une indemnisation pour toute personne victime d'agression sexuelle de la part d'un membre du personnel du **Diocèse de Saint-Hyacinthe**.

Le représentant de tous les membres du groupe est désigné par l'initiale B., lui-même victime d'agression sexuelle de la part d'un prêtre diocésain sous la responsabilité du **Diocèse de Saint-Hyacinthe**.

De plus, les parties, ayant manifesté l'intention de discuter pour trouver un **règlement hors cour**, publient le présent avis pour préciser combien de personnes font potentiellement partie du groupe visé par cette action collective. Cette information est essentielle afin d'établir les montants d'indemnisation potentiels et favoriser un règlement hors cour éventuel entre les parties.

**L'ACTION COLLECTIVE S'ADRESSE À VOUS SI :**

1. Entre **1940** et **aujourd'hui**;
2. Vous avez été victime d'une ou de plusieurs **agression(s) sexuelle(s)**;
3. Commise(s) par un membre du clergé, un religieux, des employés ou des bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité du **Diocèse de Saint-Hyacinthe**.

Le Diocèse de Saint-Hyacinthe inclut les régions suivantes (**liste non exhaustive**) :

**Brigham;**  
**Beloil;**  
**Bromont;**  
**Cowansville;**  
**Farnham;**  
**Granby;**

**Mont-Saint-Hilaire;**  
**Saint-Hyacinthe;**  
**Saint-Jean-sur-Richelieu;**  
**Sorel-Tracy;**

*Entre autres...*

L'inscription est **gratuite** (aucuns frais d'avocats) et **confidentielle** (l'inscription est anonyme).

**POUR CEUX QUI PRÉFÈRENT S'EXCLURE DU GROUPE**

Si vous ne souhaitez pas faire partie du groupe, par exemple parce que vous préférez entreprendre un recours en votre propre nom contre le diocèse, il est nécessaire que vous envoyiez un avis au Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Saint-Hyacinthe, 300, avenue Cusson, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8V6, au plus tard dans les 60 jours du présent avis.

Si vous avez déjà intenté une poursuite individuelle contre le diocèse afin d'obtenir une indemnisation pour une agression sexuelle commise par un de leurs membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, vous êtes exclu du groupe. Pour pouvoir en faire partie, vous devez vous désister de cette poursuite individuelle au plus tard dans les 60 jours du présent avis. Les personnes qui sont exclues du groupe ne peuvent bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement qui accorderait une indemnisation aux membres du groupe.

**ARSENAULT  
DUFRESNE  
WEE AVOCATS**

**POUR PLUS D'INFORMATIONS ou POUR S'INSCRIRE :**

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.  
3565, rue Berri, suite 240, Montréal (QC) H2L 4G3  
Courriel : [actioncollective@adwavocats.com](mailto:actioncollective@adwavocats.com)  
Téléphone : (514) 527-8903  
[www.adwavocats.com](http://www.adwavocats.com)

CET AVIS AUX MEMBRES ABRÉGÉ A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.  
EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE L'AVIS ABRÉGÉ ET L'AVIS AUX MEMBRES COMPLET, LE TEXTE COMPLET PRÉVAUT.

**Annexe B**  
***Avis aux membres en version longue***

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

---

N° : 750-06-001168-216

**B.**

Demandeur

**c.**

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-  
HYACINTHE**

et

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE  
SAINT-HYACINTHE**

Défenderesses

---

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT  
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE  
LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE  
ET L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN MEMBRE RELIGIEUX, UN EMPLOYÉ LAÏC OU UN BÉNÉVOLE DE LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE ET DE L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS:**

1. Prenez avis que le 9 juin 2022, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la*

*responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

2. Cette action collective vise à obtenir des Défenderesses une indemnisation ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices subis par les membres du groupe résultant d'agressions sexuelles commises à leur égard par tout préposé et/ou membre de la Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et de l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe;
3. Les membres religieux de la Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et de l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ont été présents, entre autres, dans les régions suivantes (liste non exhaustive):

**Brigham;**  
**Beloeil;**  
**Bromont;**  
**Cowansville;**  
**Farnham;**  
**Granby;**

**Mont-Saint-Hilaire;**  
**Saint-Hyacinthe;**  
**Saint-Jean-sur-Richelieu;**  
**Sorel-Tracy;**  
*Entre autres...*

4. Le statut de représentant du groupe a été attribué au demandeur, désigné sous l'initiale B.;
5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
  - a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
  - b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?<sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>
  - c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
  - d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?<sup>[L]</sup><sub>[SEP]</sub>
  - e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?

f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?<sup>[L]  
[SEP]</sup>

g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?

h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?

i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?<sup>[L]  
[SEP]</sup>

k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

6. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une



action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

**DÉCLARER** a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés ; b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

7. Cette action collective sera exercée dans le district de Saint-Hyacinthe;
8. Tout membre du groupe pourra se prévaloir et sera lié par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent de la façon suivante:

Dans un délai de soixante (60) jours du présent avis:

a) Un membre qui n'a pas déjà intenté un recours individuel contre la Défenderesse pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises par tout préposé et/ou membre de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe peut s'exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du groupe à l'adresse suivante:

Greffe de la Cour supérieure  
Palais de justice de Saint-Hyacinthe  
3800, avenue Cusson  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8V6

b) Un membre qui a déjà intenté un recours individuel contre les Défenderesses pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises par tout préposé et/ou membre de la Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe et l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 60 jours de la publication du présent avis;

9. De plus, les parties, ayant manifesté l'intention de discuter pour trouver un règlement hors cour, publient le présent avis également pour préciser combien de personnes font potentiellement partie du groupe visé par cette action collective. Cette information est essentielle afin d'établir les montants d'indemnisation potentiels et favoriser un règlement hors cour éventuel entre les parties.
10. Un membre du groupe peut faire recevoir son intervention par le Tribunal si celle-ci est considérée utile au groupe;
11. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice;
12. Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats des Demandeurs aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel:**

**ARSENAULT  
DUFRESNE  
WEE** AVOCATS

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.  
3535, rue Berri, Suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : (514) 527-8903  
Courriel : [actioncollective@adwavocats.com](mailto:actioncollective@adwavocats.com)

13. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des Demandeurs et des membres du groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité;
14. Le présent avis a été autorisé par l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s.

Montréal, le 16 mai 2023

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

**Avocats du Demandeur B.**

Me Justin Wee

Me Alain Arsenault

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514.527.8903

Télécopieur : 514.527.1410

[aa@adwavocats.com](mailto:aa@adwavocats.com)

[jw@adwavocats.com](mailto:jw@adwavocats.com)

Notification : [notification@adwavocats.com](mailto:notification@adwavocats.com)

Notre référence : ADW263301